

TAXE SUR LA VALEUR A... JETER !

Le 4 juin dernier, à l'occasion d'un déplacement dans les locaux de Cdiscount à Paris, le Premier ministre Édouard Philippe, accompagné de la secrétaire d'État à la Transition écologique et solidaire, Brune Poirson, annonçait l'interdiction de la destruction des invendus non alimentaires à l'horizon 2021 ou 2023. Présenté en conseil des ministres le 10 juillet 2019, le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire vise notamment à lutter contre la surproduction et constitue l'une des priorités de la rentrée parlementaire, comme l'a rappelé le Premier ministre dans son discours de politique générale le 12 juin dernier. Des produits d'hygiène quotidienne aux appareils électroniques en passant par les vêtements : tout est concerné !

Cette « première mondiale » destinée à inciter les entreprises à donner ou à recycler leurs invendus tend à mettre fin au gaspillage des produits neufs et non périssables. Estimé chaque année à plus de 800 millions d'euros selon les chiffres gouvernementaux, ce gâchis représenterait plus de cinq fois le montant total de dons de ces mêmes produits ! Dans une période où les ressources des associations diminuent progressivement, faire profiter nos structures associatives de ces invendus ne peut paraître qu'opportun. Toutefois, pour accompagner cette nouvelle incitation, encore conviendrait-il de repenser le dispositif fiscal. Le régime actuel a en effet trop souvent conduit un certain nombre d'entreprises à détruire plutôt qu'à donner, à faire prévaloir la démolition sur la gratification !

Dans le cadre de leur activité économique, les assujettis sont, en principe, en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé l'acquisition ou la production des biens ou services affectés à ladite activité. Le code général des impôts prévoit un certain nombre de cas dans lesquels la TVA initialement déduite doit être régularisée, notamment lorsque les biens ou services sont affectés à une opération n'ouvrant pas droit à déduction (CGI, art. 271, III ; CGI, ann. II, art. 207, VI). Outre de très rares exceptions administratives (BOFiP-Impôts, BOI-TVA-DED-60-30 du 12 sept. 2012, § 70 et 90), le code général des impôts ne prévoit une dispense de régularisation que dans deux hypothèses précises : la destruction ou le vol du bien (CGI, ann. II, art. 207, III, 4, 2^e, a)). Le don n'en fait donc pas partie ! Ainsi, un producteur ou un distributeur a tout « intérêt » à détruire plutôt qu'à donner.

C'est sur le fondement de cette législation que le gâchis de la démolition de produits non alimentaires a pris le pas sur la générosité ! Preuve s'il en est que lorsque la logique du don est confrontée à l'incongruité de notre régime fiscal, c'est bien souvent ce dernier qui a tendance à primer.

Face à l'urgence de cette refonte fiscale, la TVA et le don devraient s'associer afin de constituer, pour chacun des acteurs, une réelle valeur... ajoutée ! ■

“ Lorsque la logique du don est confrontée à l'incongruité de notre régime fiscal, c'est bien souvent ce dernier qui a tendance à primer ”



BIO EXPRESS



Avocat, cabinet PDGB, département « Économie sociale et solidaire » depuis 2018
Avocat au barreau de Paris depuis 2017

CHARLES
DUBREUIL

AVOCAT, CABINET PDGB